

Le crédit à la consommation

Information au client quant à la loi sur le crédit à la consommation

La présente information s'adresse aux clientes et clients de banques qui souhaitent avoir une vue d'ensemble du crédit à la consommation. Les principaux éléments de la loi sur le crédit à la consommation sont expliqués de manière succincte ci-après.

1. Objectifs de la loi sur le crédit à la consommation

La loi sur le crédit à la consommation (LCC) révisée en 2015 ainsi que l'ordonnance d'exécution y relative (OLCC) sont entrées en vigueur le 1.1.2016. Le Conseil fédéral renforce, à l'aide de cette loi, la protection des preneurs de crédit contre un surendettement occasionné par des crédits à la consommation.

Principaux éléments:

- obligation d'un examen de la capacité de contracter un crédit par le prêteur
- obligation du prêteur d'annoncer les crédits à la consommation octroyés
- observation du taux d'intérêt maximum fixé par le Conseil fédéral
- droit de rétractation du preneur de crédit
- interdiction de publicité agressive pour les crédits à la consommation.

2. Domaine d'application

La LCC couvre uniquement les crédits à la consommation, c'est-à-dire les crédits octroyés à des personnes physiques dans un but non professionnel ou non commercial.

Types de crédit

La LCC régit notamment les types de crédit suivants:

- crédits au comptant
- avances sur compte courant
- découverts acceptés tacitement par la banque
- cartes de crédit et cartes de client avec option de crédit
- prêts (en particulier crédits de financement et crédits à tempérament), délais de paiement et autres facilités de paiement similaires
- certains contrats de leasing.

Exceptions

Un crédit à la consommation ne tombe en particulier pas sous le coup de la LCC lorsqu'il

- est couvert par des gages immobiliers
- est couvert par des sûretés bancaires usuelles
- est couvert par des valeurs patrimoniales suffisantes que le preneur de crédit détient auprès du donneur de crédit
- est inférieur à CHF 500 ou supérieur à CHF 80 000, ou
- doit être remboursé dans les trois mois.

3. Taux d'intérêt maximum

Le Conseil fédéral fixe annuellement le taux d'intérêt annuel effectif maximum pour les crédits à la consommation. Celui-ci s'élève actuellement à 10% pour les crédits au comptant et à 12 % pour les cartes de crédit¹. Les prêteurs fixent le taux d'intérêt du crédit dans ce cadre, de manière individuelle.

4. Examen de la capacité de contracter un crédit

Avant de conclure un contrat, le prêteur doit au préalable procéder à un examen de la capacité de contracter un crédit du preneur de crédit. Afin de tenir compte des engagements existants (crédits en cours) d'un preneur de crédit lors de l'examen de la capacité de contracter un crédit, un centre de renseignements (IKO) a été créé. Il gère, en Suisse, toutes les données des preneurs de crédit.

L'IKO est assujéti à la surveillance de la Confédération et à la loi sur la protection des données. L'accès aux données est autorisé exclusivement aux prêteurs assujéti à la LCC, dans la mesure où ils ont besoin des données pour remplir leurs obligations légales. Une liste des prêteurs autorisés est accessible à tous et peut être obtenue auprès du Secrétariat IKO (voir point 7: «Autres informations»).

Tandis qu'un examen détaillé de la capacité de contracter un crédit est effectué pour les crédits au comptant/prêts et les contrats de leasing, seul un examen sommaire est effectué pour la capacité de contracter un crédit dans le cas de cartes

¹ Méthode de calcul: taux de référence plus majoration forfaitaire de 10 ou 12 points de pourcentage (à partir du 1.7.2016)

de crédit et de cartes de client avec option de crédit ainsi que dans le cas d'avances sur compte courant.

L'examen détaillé de la capacité de contracter un crédit se fonde sur un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit une durée plus longue.

L'examen «sommaire» se base sur les données du preneur de crédit en matière de revenu et de fortune ainsi que sur une recherche des crédits enregistrés auprès de l'IKO. Les données qui sont requises et la manière dont elles sont évaluées pour la décision d'octroi du crédit relèvent de la responsabilité du prêteur.

5. Obligation d'annoncer

Les prêteurs doivent communiquer à l'IKO les crédits à la consommation octroyés et les contrats de leasing soumis à la loi sur le crédit à la consommation (voir point 2).

Dans le cas de cartes de crédit et de cartes de client avec option de crédit, d'avances sur compte courant et de découverts acceptés tacitement, le prêteur doit annoncer la relation client

- lorsque durant 90 jours ininterrompus, un solde négatif est constaté et qu'à la fin de la période de 90 jours il reste pour le moins un découvert de CHF 3 000; ou
- lorsqu'à trois échéances déterminantes qui se suivent, un solde négatif est constaté et que ce dernier, lors du dernier jour déterminant, s'élève à au moins CHF 3 000.

La première annonce au centre de renseignements comprend les éléments suivants:

- nom et prénom du preneur de crédit
- date de naissance du preneur de crédit
- numéro postal d'acheminement, lieu de résidence, rue et numéro
- type de crédit
- début du contrat (leasing)
- montant des obligations résultant du contrat de leasing (leasing)
- montant des obligations mensuelles résultant du contrat de leasing (leasing)
- date de référence du crédit
- solde au jour déterminant (lors de la première annonce) et solde.

Pour les crédits au comptant et les contrats avec paiements échelonnés ainsi que pour les contrats de leasing soumis à l'obligation d'annoncer, il faut annoncer, outre la conclusion du contrat, les cas où les redevances en suspens représentent au moins 10% du montant net du crédit et quand trois redevances de leasing sont impayées.

Lorsque les conditions pour l'annonce des avances sur compte ou les comptes de cartes de crédit et de cartes de client liés à une option de crédit ne sont plus effectives, la mention correspondante est supprimée à l'échéance de fin de mois qui suit le mois en cours.

6. Droit de révocation du preneur de crédit

Le preneur de crédit peut révoquer par écrit un contrat de crédit à la consommation dans un délai de 14 jours après réception de la copie du contrat qui lui est destinée. Le preneur de crédit n'a pas de droit de révocation pour les découverts acceptés tacitement.

7. Publicité

Toute publicité agressive est interdite en matière de crédit à la consommation. La notion de «publicité agressive» est définie par la branche du crédit dans le cadre d'une convention (<http://vskf.org>).

8. Autres informations

La présente information se limite à certains éléments de la LCC.

D'autres informations peuvent être obtenues auprès de votre banque ou sur Internet:

www.admin.ch

www.iko-info.ch

Secrétariat IKO

Case postale 1108

8048 Zürich

Téléphone +41 43 311 77 31

Source:

Association Suisse des banquiers, « Le crédit à la consommation – une information de l'Association suisse des banquiers », janvier 2016, Bâle, www.swissbanking.org